

**ARRETE N°AP2021/203**

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A MONSIEUR MICHAEL POUPARD, RESPONSABLE DU POLE BUDGET ET COMPTABILITE

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5219-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 09 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation de signature d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés,

Vu l'arrêté du Président n°2018-122 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Paul MOURIER, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du Président n°2020-65 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Jeanne MUNCK, directrice des finances,

Vu l'acte portant recrutement à la métropole du Grand Paris de Michaël POUPARD aux fonctions de Responsable du Pôle Budget et Comptabilité,

Considérant que le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service,

Considérant que Madame Jeanne MUNCK n'occupe plus les fonctions de directrice des finances à compter du 31 décembre 2021,

Considérant les nécessités de fonctionnement de l'administration métropolitaine et de continuité du service public,

Considérant la nécessité de donner délégation à Monsieur Michael POUPARD pour certains domaines relatifs à la gestion budgétaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abroge l'arrêté du Président n°2020-65 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Jeanne MUNCK, directrice des finances à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la métropole du Grand Paris donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Michaël POUPARD, en sa qualité de Responsable du Pôle Budget et Comptabilité, pour tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à compter du 3 janvier 2022 :

- à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget métropolitain,
- à la constatation des droits et créances au profit de la métropole du Grand Paris et à l'émission des titres de recettes et ordres de reversement correspondants.

ARTICLE 3 : Cette délégation prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente décision et peut être rapportée à tout moment. Sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordé ou la fin des fonctions de Monsieur Michaël POUPARD au poste la justifiant.

ARTICLE 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront le nom, le prénom, la fonction de « responsable » et la mention de la délégation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le **29 NOV. 2021**

Pour le président et par délégation



Paul MOURIER
Directeur général des services

Spécimen de signature de
Michaël POUPARD :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.